

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-067 du 23 avril 2024 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0051 relative au projet de forage agricole, situé au lieu-dit « Chemin des Vignettes » sur la commune de Moussy-Le-Vieux dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 26 mars 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 avril 2024;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de pompage de la nappe du Lutétien, de 71 m de profondeur, prévoyant un débit maximal de 100 m³/h, soit au total un volume annuel maximal de 98 500 m³ en vue d'irriguer 70 ha de terres agricoles (20 ha de cultures de pommes de terre et 50 ha de culture de maïs) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à 650 m en amont hydraulique des écoulements souterrains alimentant un captage actif pour l'alimentation en eau potable (AEP), ce dernier captant les sables de Cuise (BSS000LNFL, Yprésien/Eocène inférieur), et à 60 m d'un captage AEP de secours (BSS000LMAU), et que ces deux nappes sont en communication hydraulique étant donné que la formation géologique (argiles de Laon) séparant l'éocène moyen et l'éocène inférieur est absente localement;

## Considérant que :

- le dossier précise à l'appui d'une étude hydrogéologique que le forage et son rayon d'action se situent à l'extérieur du périmètre de protection du captage AEP BSS000LNFL,
- l'étude réalisée estime, en phase d'exploitation, et tenant compte de la valeur du coefficient d'emmagasinement (se situant à 3,3 %) et de la transmissivité (2. 10<sup>-3</sup>m/s) en adéquation avec les bases de données du BRGM pour la formation géologique concernée (Lutétien) et le secteur du projet, que le rayon d'action du forage atteindrait 655 m et donc le captage d'alimentation en eau potable (AEP) au bout de 26 jours de pompage en continu (et un rayon d'action de 822m au bout de 41 jours);

Considérant que l'irrigation devait initialement s'étaler sur 180 jours par cycles interrompus totalisant un équivalent de 41 jours de pompage en continu, que pour éviter l'impact sur le captage AEP voisin le pétitionnaire stoppera le pompage agricole au bout de 26 jours le temps que la nappe se recharge, que la phase de forage et de pompage relèvent d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau relevant du régime de la déclaration (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 articles L.214-1) et que devront être précisés dans ce cadre :

- la durée de recharge de la nappe, le volume total annuel prélevé (inférieur à 98 500m3),
- les paramètres hydrodynamiques de la nappe (le coefficient d'emmagasinement et la transmissivité) notamment pas le suivi de la piézométrie au droit du forage agricole mais également au droit du captage de secours,

et qu'un arrêté de prescriptions pourra permettre d'encadrer réglementairement les cycles de pompage du forage agricole en limitant par exemple le volume prélevé ;

Considérant que le projet entend recourir à plusieurs techniques agronomiques permettant d'optimiser l'utilisation de l'eau d'irrigation telles que :

- les techniques culturales simplifiées (TCS) permettant de limiter le travail du sol et d'augmenter légèrement la réserve utile en eau du sol (jusqu'à 10 %),
- l'irrigation de nuit permettant de limiter la dérive de l'irrigation,
- les outils d'aide à la décision permettant de rationaliser la gestion de l'irrigation, sans toutefois quantifier l'impact de ces mesures sur la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

#### DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de forage** agricole, situé au lieu-dit « Chemin des Vignettes » sur la commune de Moussy-Le-Vieux dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance et développement durable

Enrique PORTOLA

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale: DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.